



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Exercice de la profession

Question écrite n° 41010

### Texte de la question

M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les conséquences de l'application du décret no 96-478 du 31 mai 1996 portant règlement de la profession de géomètres-experts et code des devoirs professionnels (publié au J.O. du 2 juin 1996). Il apparaît en effet que ce décret remet en cause le principe de liberté d'établissement défini par l'article 22 de la loi no 46-942 du 7 mai 1946, modifiée par les lois no 85-1408 du 30 décembre 1985 et no 87-998 du 15 décembre 1987. Tels que rédigés, les articles de ce décret (notamment les articles 26 à 32 ainsi que les articles 48 et 50) engagent une réforme complète de l'organisation de la profession de géomètre-expert et de géomètre-topographe, alors même qu'aucune consultation sérieuse de l'ensemble de la profession n'a précédé la rédaction de ce décret. Les dispositions complémentaires de ces articles tendent à instaurer un monopole au profit des géomètres-experts et au détriment de la libre concurrence qui prévalait jusqu'alors (en application des lois précitées) et permettait aux géomètres-topographes d'exercer leur activité dans des conditions loyales. Le monopole ainsi créé devrait entraîner la disparition progressive de la profession de géomètre-topographe et de photogrammètre (non membres de l'ordre). Or ces professions représentent près de 500 cabinets, soit plus de 4 000 employés. Dans le contexte de récession économique actuel, l'application de ce décret risque donc d'engager progressivement le licenciement de plusieurs milliers de personnes, ce qui n'est pas acceptable. Au regard de ces éléments, il lui demande d'abroger ce décret et d'engager une véritable concertation avec l'ensemble des professionnels de la topographie avant de procéder à l'instauration de toutes nouvelles mesures concernant ce secteur d'activité. Il apparaît aussi nécessaire, avant toute réforme dans ce domaine, d'étudier et de prendre en compte les conséquences des évolutions techniques liées à la topographie (informatisation des données, numérisation des plans), notamment dans le cadre de cette concertation. Enfin, il souhaiterait savoir si l'avis du Conseil de la concurrence et des prix a bien été pris en compte avant la publication de ce décret.

### Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire a été transmise au ministre de la culture compétent dans le domaine de la réglementation de l'exercice de la profession de géomètre-expert depuis le décret no 95-1217 du 15 novembre 1995. La loi du 7 mai 1946 habilite les géomètres-experts, et eux seuls, à réaliser les études et travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers. En revanche, la topographie qui n'a pas d'incidence foncière n'est pas réglementée en France et peut donc être réalisée sans aucune obligation de qualification. La loi du 28 juin 1994, modifiant la loi du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts, et le décret du 31 mai 1996, portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels, pris pour son application, n'apportent pas, sur ce point, de modification au régime juridique précédemment en vigueur. L'objet essentiel de ces textes législatifs et réglementaires est de transposer en droit interne les dispositions de la directive européenne du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans. Il s'agit de permettre, sous certaines conditions, à des Européens qualifiés d'exercer leur profession en France. La profession a souhaité qu'à l'occasion de cette transposition, le règlement

interieur de l'ordre et le code de deontologie soient modernises. Mais l'actualisation a laquelle il a ete procede, n'affecte en rien la definition du champ d'activite reserve aux geometres-experts. Et en particulier, les articles 48 et 50 du decret du 31 mai 1996 cites par l'honorable parlementaire, ne font que tirer les consequences de l'existence du monopole des geometres-experts en matiere de topographie fonciere, tel qu'il resulte de l'article 1/ de la loi du 7 mai 1946, modifie en dernier lieu par la loi du 15 decembre 1987. Le decret precite ne porte donc aucun prejudice aux professions de geometre-topographe et de photogrammetre.

## Données clés

**Auteur :** [M. Sarre Georges](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41010

**Rubrique :** Geometres

**Ministère interrogé :** équipement, logement, transports et tourisme

**Ministère attributaire :** culture

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 juillet 1996, page 3765

**Réponse publiée le :** 16 septembre 1996, page 4925